

CODE DE CONDUITE DES FOURNISSEURS

© Naval Group SA property « 2021 », all rights reserved.

Ce document/logiciel dans son contenu et dans sa forme est la propriété de Naval Group et/ou de tiers. Toute utilisation, reproduction, modification, traduction, communication ou représentation intégrale ou partielle du présent document/logiciel qui n'a pas été préalablement autorisée par écrit par Naval Group est formellement interdite. Une telle utilisation, reproduction, modification, traduction, communication ou représentation intégrale ou partielle non autorisée, par quelque moyen que ce soit, constituerait une contrefaçon sanctionnée par la loi au plan pénal et civil et d'une manière générale, une atteinte aux droits de Naval Group.

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	3
1. Principes généraux	4
1.1 Gouvernance	4
1.2. Prévention des conflits d'intérêt.....	4
1.3. Respect de la concurrence	5
1.4 Lutte contre les contrefaçons	5
1.5. Protection de l'information.....	5
1.6 Protection des données personnelles et respect de la vie privée	6
2. Agir en matière d'éthique et de RSE	6
2.1. Droits humains et domaine social.....	6
2.2. Prévention de la corruption et du trafic d'influence.....	9
2.3. Protection de l'environnement	10
3. Mise en œuvre du code de conduite des fournisseurs	11
3.1 Valeur contractuelle et périmètre	11
3.2 Engagement des fournisseurs	12
3.3 Mesure de la performance RSE - Conséquences en cas de non-respect du code de conduite des fournisseurs	12
3.4 Audits et supervisions.....	13
4. Promotion des principes éthiques et RSE	13
4.1. Promotion des principes éthiques et RSE de Naval Group	13
4.2. Droits et protection des lanceurs d'alerte	14

PRÉAMBULE

Naval Group est un *leader* du naval de défense qui répond aux besoins de ses clients grâce à ses savoir-faire et à ses moyens industriels uniques, mais aussi grâce à son positionnement pionnier en matière **d'éthique des affaires**.

Naval Group met en œuvre et promeut une **politique Responsabilité Sociétale d'Entreprise (RSE)** et une **politique anti-corruption** qui reflètent ses valeurs dans les domaines des libertés fondamentales, des droits humains, de l'environnement, de la santé et de la sécurité au travail et de la lutte contre la corruption, conformément aux dix principes du **Pacte mondial des Nations unies** et aux normes **ISO 26 000 et 37001**.

Naval Group s'engage à respecter les lois et réglementations qui lui sont applicables (notamment la loi sur le devoir de vigilance des sociétés mères et donneuses d'ordre et la loi dite « Sapin II ») et déploie un **plan de vigilance** et un **dispositif anti-corruption** s'appliquant à l'ensemble de ses parties prenantes.

Le présent **code de conduite des fournisseurs** définit les normes minimales que Naval Group demande à ses fournisseurs, prestataires de services et sous-traitants (collectivement ou individuellement désignés ci-après « fournisseur(s) »), d'adopter et de faire respecter dans le cadre de leurs activités commerciales.

L'engagement de tous ses fournisseurs à **respecter strictement ce code** contribue à garantir le respect par Naval Group de ses engagements avec ses clients.

1. Principes généraux

Les fournisseurs s'engagent à conduire les activités menées au bénéfice de Naval Group et de ses clients conformément au présent code et dans le strict respect des lois et autres règles de droit applicables dans les pays où ils opèrent. Comme Naval Group, les fournisseurs sont par ailleurs tenus de respecter les **normes et référentiels du droit international** et notamment ceux émanant de l'Organisation des Nations unies (ONU) (dont la convention des Nations unies contre la corruption), de l'Organisation internationale du travail (OIT) et de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE).

Les fournisseurs développent et mettent en œuvre une **démarche RSE** fondée sur les principes directeurs de Naval Group énoncés ci-après.

1.1 Gouvernance

Les fournisseurs adhèrent au principe d'une gouvernance fondée sur la **transparence vis-à-vis de leurs parties prenantes** et sur la prévention des risques, en cohérence avec le secteur d'activité qui leur est propre. A ce titre, ils communiquent clairement vis-à-vis de leurs parties prenantes, en leur fournissant des informations sincères sur leurs objectifs stratégiques, leur situation financière et leurs systèmes de management social et environnemental.

Les fournisseurs s'engagent notamment à tenir une comptabilité exhaustive et fiable et s'interdisent de procéder à des transactions « hors livres » ou d'encaisser ou décaisser des espèces qui ne soient reportés dans un livre de caisse *ad hoc* ou dans tout document comptable.

1.2. Prévention des conflits d'intérêt

Les fournisseurs préviennent et évitent toute situation créant des conflits d'intérêt (réel, perçu ou potentiel). Ces situations apparaissent notamment lorsque les intérêts privés d'un employé ou d'un représentant du fournisseur (ou d'un proche de cet employé ou représentant) interfèrent avec les intérêts de Naval Group.

Les fournisseurs sont tenus d'informer toutes les parties affectées en cas de conflit d'intérêts réel ou potentiel. Ceci inclut tout conflit entre les intérêts de Naval Group et des intérêts personnels ou ceux de proches, amis ou associés.

1.3. Respect de la concurrence

Dans les pays où ils opèrent, les fournisseurs se conduisent en respectant les lois et textes conventionnels en vigueur concernant la libre et juste concurrence, en particulier :

- les fournisseurs ne sont pas autorisés à s'entendre sur les prix ou à manipuler les offres avec leurs concurrents ;
- ils ne sont pas autorisés à échanger avec leurs concurrents des informations actuelles, récentes ou futures sur les prix ;
- plus généralement, ils doivent s'interdire de participer à tout cartel ou à toute entente illégale.

1.4 Lutte contre les contrefaçons

Les fournisseurs doivent établir et mettre en place un processus pour éviter et détecter les contrefaçons, atténuer ses effets et éliminer les matériels contrefaits.

Ils contribuent le cas échéant au processus de lutte contre les contrefaçons mis en place par Naval Group.

1.5. Protection de l'information

Conformément aux lois applicables, les fournisseurs doivent assurer le traitement adéquat des informations sensibles, y compris les **informations confidentielles, les données personnelles et les données couvertes par le droit de propriété intellectuelle.** Les informations ne peuvent être divulguées à une tierce partie ou utilisées à des fins (publicité, etc.) autres que les fins commerciales pour lesquelles elles ont été fournies, sauf autorisation expresse du propriétaire de l'information ou stipulation contractuelle les y autorisant expressément.

1.6 Protection des données personnelles et respect de la vie privée

Naval Group, soucieux de la protection des données personnelles et du respect de la vie privée, s'engage à être un acteur responsable dans le traitement des données de ses collaborateurs mais également de ses fournisseurs et clients dans le respect des lois applicables et des politiques déployées au sein de Naval Group.

Dans cette perspective, les fournisseurs de Naval Group doivent respecter toutes les lois et réglementations applicables en matière de protection des données personnelles ainsi que les politiques associées mises en place chez Naval Group. Ces exigences s'appliquent dès lors que des informations personnelles sont collectées, stockées, transformées, divulguées, transférées et/ou partagées (notamment par l'usage de solutions sécurisées de Naval Group pour les échanges d'information).

2. Agir en matière d'éthique et de RSE

2.1. Droits humains et domaine social

Les fournisseurs doivent satisfaire aux standards légaux locaux qui leurs sont respectivement applicables dans le domaine de l'emploi et des relations professionnelles et s'engagent en outre à respecter les **standards internationaux** dans ledit domaine, en particulier :

- les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ;
- les principes posés par la déclaration universelle des droits humains, la déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et la déclaration des droits de l'enfant de l'ONU,
- les principes posés par les huit conventions fondamentales de l'OIT, à savoir :

- les conventions n° 87 relative à la liberté syndicale et protection du droit syndical et n°98 relative au droit d'organisation et de négociation collective,
- les conventions n°29 et n°105 interdisant l'utilisation du travail forcé,
- les conventions n°100 relative à l'égalité de rémunération et n°111 relative à la discrimination en matière d'emploi et de profession,
- les conventions n° 138 et n°182 concernant le travail des enfants et l'âge minimal du travail.

En particulier, les fournisseurs :

- en dehors de dispositifs locaux d'apprentissage conformes aux conventions précitées, s'interdisent d'employer des enfants ;
- s'interdisent d'employer quiconque de manière illégale, notamment un étranger démuné des titres et autorisations requis par le droit local (et, pour un citoyen de l'Union européenne, par le droit communautaire) ;
- ont l'interdiction de s'engager dans toute forme d'esclavage moderne, comme la traite des êtres humains, l'esclavage, la servitude, le mariage forcé, le travail forcé, la servitude pour dettes et le recrutement trompeur pour le travail ou les services;
- devront au minimum verser un **salaire régulier** et payer les heures supplémentaires au taux légal imposé par le pays dans lequel les travailleurs sont employés et faire leur faire bénéficier des avantages légaux en vigueur. Dans le cas où, dans le pays d'origine, il n'existerait pas de minimum légal en terme de salaire et d'heures supplémentaires, le fournisseur fera **en sorte que le salaire soit au moins égal à la moyenne minimum du secteur industriel concerné** et que les heures supplémentaires soient au moins égales au taux usuel de la rémunération horaire. Aucune retenue de salaire ne devra être effectuée pour des raisons disciplinaires ;
- se conforment aux limites imposées par les lois du pays de fabrication en matière d'heures de travail et d'heures supplémentaires. Nos fournisseurs **ne devront pas imposer des heures supplémentaires excessives** . Le nombre total d'heures de travail par semaine ne devra pas excéder 60

heures, y compris toutes les heures supplémentaires, et au moins un jour de repos par période de sept jours ou, dans les deux cas, le maximum fixé par les lois en vigueur dans le pays ;

- dans le cadre de la réglementation applicable, respectent et reconnaissent le droit à chaque employé à négocier collectivement, à créer ou à participer à une **organisation syndicale** de leur choix sans pénalité ;
- s'assurent de l'équité de traitement entre leurs employés, en bannissant toute discrimination pour des motifs d'origine, de couleur, de mœurs, de sexe, d'orientation sexuelle, d'identité de genre, d'âge, d'opinions politiques ou religieuses, d'appartenance syndicale ou de handicap ; la prise en compte de la nationalité des personnes doit être limitée aux exceptions prévues par les législations nationales applicables en particulier celles relatives à la protection des intérêts nationaux ;
- s'engagent à promouvoir l'égalité et la diversité de tous les salariés ;
- s'emploient à fournir un cadre de travail qui favorise **l'emploi des personnes en situation de handicap et en difficulté de santé** (en fonction de la législation locale applicable) ;
- protègent la **santé et la sécurité** de leurs employés sur les lieux de travail, en prenant toutes mesures raisonnables permettant d'assurer l'intégrité physique des employés, de prévenir les accidents du travail et les maladies professionnelles, notamment en :
 - assurant la promotion d'un système de management de la santé et de la sécurité au travail permettant d'évaluer et de prévenir les risques liés à leurs activités et de sensibiliser,
 - formant leurs collaborateurs et leurs propres fournisseurs à ces risques,
 - fournissant les équipements de protection individuelle adaptés ;
- s'engagent à se conformer aux bonnes pratiques locales et à promouvoir une démarche de progrès en matière de couverture sociale et de dialogue/concertation ;

- bannissent tout comportement ou tout agissement inhumain à l'égard de leurs employés tels que la violence verbale ou physique, les menaces, les intimidations, les sanctions corporelles, le harcèlement moral ou sexuel.

2.2. Prévention de la corruption et du trafic d'influence

La pratique d'un commerce loyal et respectueux des législations et des pratiques en vigueur, incluant la **prévention des actes de corruption et de trafic d'influence**, est un impératif permanent de Naval Group.¹

Dès lors, Naval Group attend de ses fournisseurs qu'ils respectent de façon rigoureuse les obligations édictées par les textes nationaux et internationaux applicables en matière de **répression des actes de corruption et de trafic d'influence** et qu'ils s'engagent notamment à déployer les ressources et moyens nécessaires à la prévention de toute forme de corruption ou trafic d'influence.

Quand ils traitent avec des entités publiques ou privées (y compris les employés et représentants de ces dernières), les fournisseurs s'engagent **à ne pas offrir, promettre, donner ou solliciter, directement ou indirectement, des avantages de quelque nature que ce soit** ou des versements d'argent dans l'objectif de gagner un contrat ou d'en tirer un quelconque profit ou avantage indu.

Cadeaux et marques d'hospitalité

L'échange de gestes commerciaux ne doit pas servir à obtenir un avantage concurrentiel déloyal. Les fournisseurs sont tenus de s'assurer, dans toutes leurs relations commerciales, **que les cadeaux ou gestes commerciaux offerts ou reçus sont autorisés par la loi et les réglementations**, que ces échanges n'enfreignent pas les règles et principes de l'organisation bénéficiaire, qu'ils correspondent aux pratiques et usages admis sur le marché et qu'ils soient de faible valeur.

Dans leurs relations avec les employés de Naval Group, s'ils ont l'intention de faire un cadeau, les fournisseurs sont invités à ne pas le faire et d'allouer ce montant à des besoins sociétaux.

¹ Les fournisseurs sont invités à prendre connaissance du référentiel documentaire relatif au dispositif anti-corruption de Naval Group et en particulier de la politique anti-corruption, disponible depuis son site internet.

Diligences raisonnables

Les fournisseurs sont tenus d'exercer des diligences raisonnables afin de prévenir et de détecter la corruption et le trafic d'influence dans les accords commerciaux, les partenariats, mécénats et sponsoring qu'ils réalisent.

Les fournisseurs sont tenus d'informer Naval Group de tout financement de partis politiques.

Les fournisseurs s'assurent de la gestion et de la remédiation des irrégularités détectées, notamment lors de contrôles internes, en matière de lutte contre la corruption et le trafic d'influence.

2.3. Protection de l'environnement

Les fournisseurs prennent **des mesures appropriées et tangibles** pour évaluer, éviter, limiter et atténuer les risques et impacts négatifs sur l'environnement liés à leurs activités, en particulier ils :

- s'assurent que leurs opérations sont menées dans le strict respect de la législation et de la réglementation environnementale en vigueur dans les pays où ils opèrent ; à ce titre, ils doivent obtenir et tenir à jour tous les permis environnementaux nécessaires à l'exercice de leurs activités ;
- **réduisent dans la mesure du possible la consommation d'énergie et de ressources naturelles**, en produisant le moins de déchets possible, en contrôlant leurs émissions d'effluents et de toutes autres formes de pollution ;
- préviennent et atténuent les risques que leur activité peut avoir pour la santé publique (matériaux dangereux, radiations, etc.) ;
- s'assurent que les produits et/ou services qu'ils fournissent ne contiennent aucune substance ou préparation dangereuse pour les êtres humains et/ou l'environnement interdite par la législation et/ou la réglementation applicable dans les pays où ils opèrent et où Naval Group utilise ces produits et/ou services ;

- assurent la promotion d'un système de management environnemental permettant, notamment d'évaluer et prévenir les risques liés à leurs activités et de sensibiliser leurs collaborateurs et leurs propres fournisseurs ;

Les fournisseurs doivent se conformer aux lois et règlements applicables relatifs à l'approvisionnement de minerais tels que, notamment, l'étain, le tungstène, le tantale et l'or, en provenance de zones de conflit (les « Minerais de Conflit »). Les fournisseurs doivent par conséquent exercer toute diligence raisonnable, en application de la loi ou de la réglementation applicable, sur la source et la chaîne de possession de ces minerais et exiger, *a minima*, que leurs propres fournisseurs des rangs suivants procèdent de la même manière.

3. Mise en œuvre du code de conduite des fournisseurs

3.1 Valeur contractuelle et périmètre

L'adhésion du fournisseur au présent code de conduite des fournisseurs est une condition indispensable pour figurer au panel fournisseur de Naval Group ou pour conclure un contrat d'achat avec Naval Group SA ou l'une de ses sociétés contrôlées (dont le capital social et/ou les droits de vote sont détenus à plus de 50 % directement ou indirectement par Naval Group SA).

En signant ou en acceptant une commande régie par les **conditions générales d'achats de Naval Group** ou un contrat d'achat avec Naval Group qui fait référence au présent code de conduite des fournisseurs, le représentant légal du fournisseur s'engage à ce que toutes ses activités et travaux réalisées au titre de la commande ou du contrat d'achat au profit de Naval Group respectent strictement les dispositions contenues dans le présent code.

Le code de conduite des fournisseurs fait alors partie intégrante des documents contractuels applicables à la commande ou au contrat d'achat.

Les normes établies dans ce code s'ajoutent aux stipulations des commandes et contrats d'achats entre un fournisseur et Naval Group et ne s'y substituent pas.

Selon le besoin, Naval Group peut mettre en place au profit des fournisseurs des actions d'informations ou de formations sur certaines dispositions ou sur l'ensemble du présent code.

3.2 Engagement des fournisseurs

Les fournisseurs se doivent de satisfaire *a minima* aux lois et autres règles de droit applicables dans leurs pays respectifs. Si les principes établis par le code de conduite sont plus exigeants que les règles de droit applicables dans le pays d'un fournisseur, ces principes prévalent, sous réserve toutefois qu'ils soient compatibles avec les dispositions légales d'ordre public applicables dans ledit pays.

3.3 Mesure de la performance RSE - Conséquences en cas de non-respect du code de conduite des fournisseurs

Naval Group attend de ses fournisseurs **qu'ils soient transparents** quant à leur conformité à ce code. Dans le cadre de son processus d'évaluation et de sélection de fournisseurs, Naval Group mesure la performance globale de ces derniers en matière de RSE et effectue des *due diligences* liées à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence. Les fournisseurs sont tenus de répondre à tout questionnaire RSE ou anti-corruption adressé par Naval Group ou par un mandataire de Naval Group à ce titre, pendant toute la durée des relations commerciales entre Naval Group et le fournisseur concerné².

Par ailleurs, les fournisseurs s'engagent à porter spontanément à la connaissance de Naval Group tout événement remettant en cause l'exactitude des informations qu'ils ont communiquées à l'occasion du processus d'évaluation et de sélection et/ou des éventuels audits menés par Naval Group.

Dans le cas où il apparaîtrait qu'un fournisseur n'est pas en mesure de respecter totalement certaines obligations du présent code, ce fournisseur et Naval Group pourront convenir, en fonction des difficultés constatées, de mettre en place un plan de progrès qui sera conduit par le fournisseur dans des délais concertés,

² Le traitement des données collectées à cette occasion se fera dans le respect de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (applicable dès le 25 mai 2018), elles pourront donner lieu à l'exercice des droits d'opposition, d'accès et de rectification via l'adresse suivante privacy@naval-group.com.

dans l'objectif du maintien d'une relation performante et durable entre ce fournisseur et Naval Group.

En outre, en cas de manquement grave ne permettant pas de convenir d'un plan de progrès, la capacité du fournisseur à figurer au panel fournisseur de Naval Group pourra être remise en cause par ce dernier.

Naval Group se réserve alors le droit de résilier les accords, les commandes et contrats d'achats signés avec ce fournisseur, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être réclamés par Naval Group.

3.4 Audits et supervisions

Naval Group se réserve le droit d'auditer ou de superviser ses fournisseurs afin de s'assurer qu'ils respectent et mettent en œuvre les principes du code de conduite des fournisseurs.

Les fournisseurs s'engagent à coopérer en vue de la réalisation des audits ou des actions de supervision, lesquels seront menés selon des conditions à convenir, soit par Naval Group, soit par des auditeurs externes mandatés par Naval Group. Cependant, si le fournisseur fait déjà régulièrement appel à un organisme d'audit indépendant et de bonne réputation internationale dans le domaine de la RSE, Naval Group pourra prendre en compte le résultat des audits ainsi réalisés sous réserve que les rapports d'audit correspondants soient accessibles pour consultation par Naval Group et que ledit organisme soit agréé par Naval Group.

Les fournisseurs devront maintenir un archivage suffisant pour prouver le respect de ce code et mettront à disposition des représentants de Naval Group des archives complètes, authentiques et précises.

4. Promotion des principes éthiques et RSE

4.1. Promotion des principes éthiques et RSE de Naval Group

Naval Group attend de ses fournisseurs qu'ils s'efforcent de promouvoir au sein de leurs personnels, de leurs fournisseurs et de leurs sphères d'influence des pratiques et des comportements qui soient conformes au présent code.

Dans cet objectif, Naval Group attend notamment des fournisseurs qu'ils mettent en place :

- les diligences raisonnables en matière de sélection de leurs fournisseurs sur la base de critères éthiques et RSE conformes au présent code ;
- des programmes efficaces encourageant leurs employés et ceux de leurs filiales à faire des choix fondés sur l'éthique et la RSE dans leurs activités commerciales – au-delà de la conformité aux lois, réglementations et obligations contractuelles.

Les fournisseurs sont en outre invités à **élaborer leurs propres codes de référence en matière d'éthique et de RSE** et à les diffuser à l'ensemble de leurs parties prenantes.

4.2. Droits et protection des lanceurs d'alerte

Naval Group met à la disposition de ses fournisseurs une **ligne d'alerte sécurisée et confidentielle** leur permettant de faire remonter à un organe interne et indépendant, toute question ou tout signalement relatif à l'éthique des affaires et à la lutte contre la corruption, constaté dans le cadre de la relation d'affaires avec Naval Group³. Ils peuvent utiliser le courriel suivant :

ethics@naval-group.com

Aucune représaille ne peut être exercée à l'encontre d'un lanceur d'alerte dès lors qu'il agit de bonne foi. Des informations complémentaires sont disponibles sur le site internet du groupe.

En cas de non-conformité constatée avec l'un des principes précités, les fournisseurs sont tenus d'en informer Naval Group. Ils peuvent s'adresser pour ce faire à la personne avec laquelle ils sont en contact chez Naval Group ou utiliser la ligne d'alerte.

Les fournisseurs sont aussi tenus de fournir à leurs employés les moyens de soulever des questions ou problèmes éthiques, juridiques ou de *compliance* sans crainte de représailles. Ils sont également tenus de prendre les mesures nécessaires afin de prévenir, détecter et corriger toutes mesures de rétorsion.

³ Dans certaines juridictions dans lesquelles Naval Group opère, les lois locales imposent des obligations et des protections spécifiques en ce qui concerne les lanceurs d'alerte. Lorsque c'est le cas, les obligations et mesures spécifiquement liées à l'application de la législation locale s'ajoutent à celles pratiquées par Naval Group.